|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-20) Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | Addendum 20 au Document 39-F |
|  | **24 mars 2021** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| ProposITION DE modification DE LA RecommAndation UIT-T A.7 | |
|  | |
|  | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Les modifications apportées à la Recommandation UIT‑T A.7 visent à fournir les orientations supplémentaires nécessaires à la création et au fonctionnement des groupes spécialisés de l'UIT‑T. |

Introduction

Les propositions de création de nouveaux groupes spécialisés de l'UIT‑T soumises récemment ont suscité des débats de fond et mis en évidence d'éventuelles lacunes dans la Recommandation UIT‑T A.7, notamment en ce qui concerne les critères applicables à la création de ces groupes. En outre, les travaux des groupes spécialisés se sont intensifiés ces dernières années, ce qui a montré qu'il était nécessaire de préciser davantage les mécanismes par lesquels les produits élaborés par ces groupes sont transmis à l'entité de rattachement et traités par celle‑ci. Étant donné que la création de groupes spécialisés a des conséquences opérationnelles, financières et stratégiques non négligeables, il est important que la Recommandation UIT‑T A.7 fournisse des orientations suffisantes.

Proposition

Il est proposé de modifier la Recommandation UIT‑T A.7, afin de renforcer les critères applicables à la création de groupes spécialisés de l'UIT‑T, de clarifier le processus par lequel les produits élaborés par ces groupes sont transmis à l'entité de rattachement et traités par celle‑ci, et d'améliorer par une réorganisation structurelle l'enchaînement logique des étapes que doit suivre le texte.

MOD IAP/39A20/1

Recommandation UIT-T A.7

Groupes spécialisés: création et méthodes de travail

(2000; 2002; 2004; 2006; 2008; 2012; 2016; 2022)

Résumé

La Recommandation UIT‑T A.7 décrit les méthodes et procédures de travail des groupes spécialisés (création, mandat, équipe de direction, participation, financement, appui, produits livrables, etc.).

Les groupes spécialisés de l'UIT‑T constituent un outil souple pour faire progresser de nouveaux travaux. La souplesse offerte permet aux groupes d'élaborer une grande variété de documents. Étant donné que, dans de nombreux cas, les membres d'un groupe spécialisé ne possèdent pas d'expérience de l'élaboration de spécifications techniques, les documents produits par les groupes spécialisés, bien qu'ils soient utiles, doivent souvent être remaniés par les commissions d'études de rattachement.

La création de lignes directrices pour les travaux des groupes spécialisés, notamment une coordination permanente avec leur entité de rattachement, pourrait faciliter une élaboration rapide des documents par l'entité de rattachement.

L'Appendice I à la Recommandation UIT-T A.7 fournit un ensemble de lignes directrices pour guider les commissions d'études et les groupes spécialisés lors de la création de groupes spécialisés conformément à la Recommandation UIT-T A.7, dont l'objectif est de produire des spécifications qui, à partir des documents élaborés par les groupes spécialisés, peuvent être transposées efficacement dans des Recommandations UIT‑T, Suppléments, etc.

La présente édition de 2016 de la Recommandation intègre l'édition de 2012 et son Amendement 1, sans aucune modification du texte.

# 1 Domaine d'application

Les groupes spécialisés ont pour objectif de contribuer à faire progresser les travaux des commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et d'encourager la participation de membres d'autres organisations de normalisation, y compris d'experts et de personnes qui ne sont pas nécessairement membres de l'UIT. Les activités des groupes spécialisés peuvent consister à analyser les différences entre les Recommandations existantes et les Recommandations prévues et à fournir des éléments à prendre en considération dans l'élaboration des Recommandations.

Des procédures et des méthodes de travail sont établies pour faciliter le financement des groupes spécialisés, la réalisation du travail sur un sujet bien défini et la présentation des résultats.

La procédure de création est décrite pour aider à déterminer rapidement et en collaboration toutes les commissions d'études concernées par le domaine d'application d'un groupe spécialisé potentiel, et pour désigner une commission d'études ou le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) comme entité de rattachement.

La gestion d'un groupe spécialisé relève de la responsabilité de l'entité de rattachement (commission d'études ou GCNT), associée à d'autres commissions d'études compétentes dans le cas où le domaine d'activité du groupe spécialisé recoupe la responsabilité et le mandat de ces commissions d'études (voir le § 2.2).

# 2 Création, mandat et équipe de direction

Dans le cadre de la structure du travail de normalisation de l'UIT-T, les procédures de création d'un groupe spécialisé doivent se dérouler de manière transparente.

Pour chaque étape de la procédure de création, il convient de s'assurer que la proposition de création du groupe spécialisé est conforme à toutes les dispositions de la présente Recommandation et toutes les décisions doivent être prises par consensus.

## 2.1 Création

Un groupe spécialisé est créé pour traiter d'un sujet bien défini nécessitant des solutions qui facilitent directement la progression des travaux des commissions d'études de l'UIT-T.

Pour justifier la création d'un groupe spécialisé, il faut que les critères fondamentaux suivants soient entièrement remplis:

• Il existe un intérêt marqué pour un sujet relevant du mandat de l'UIT‑T et il est nécessaire de contribuer rapidement à faire avancer les travaux des commissions d'études de l'UIT-T. Étant donné que les travaux des commissions d'études de l'UIT‑T consistent à rédiger des recommandations en vue de normaliser les télécommunications à l'échelle mondiale, le sujet en question devrait susciter un grand intérêt auprès du secteur et son marché devrait avoir atteint une maturité suffisante pour que la nécessité d'une normalisation internationale soit clairement démontrée.

• Le sujet n'est pas déjà traité dans le cadre des travaux en cours au sein des commissions d'études de l'UIT‑T ou ne peut pas être traité par une commission d'études, et son examen permet d'éviter tout double emploi avec les travaux d'autres organisations de normalisation, forums ou consortiums.

• En principe, au moins quatre parties (c'est-à-dire des États Membres et/ou des Membres de Secteur et/ou des Associés et/ou des établissements universitaires) issues de pays différents devraient s'engager à appuyer activement le nouveau groupe spécialisé.

• Le sujet ne peut pas être mieux traité dans le cadre d'un autre mécanisme.

Il convient de distinguer les deux situations suivantes:

a) Le sujet relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité d'une seule commission d'études, cette dernière dispose de l'autorité nécessaire pour approuver la création d'un groupe spécialisé et en devient l'entité de rattachement (voir le § 2.1.1), à condition que son président consulte ses homologues de toutes les commissions d'études susceptibles d'être concernées. S'il existe un doute sur le fait que tous les sujets relèvent uniquement de la responsabilité et du mandat de cette commission d'études, la décision de créer le groupe spécialisé doit être renvoyée au GCNT.

b) Le sujet relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études

Lorsque le mandat du groupe spécialisé relève du domaine d'activité de plusieurs commissions d'études, le GCNT dispose du pouvoir nécessaire pour approuver la création du groupe spécialisé (voir le § 2.1.2) et devenir l'entité à laquelle il se rattache ou pour désigner une commission d'études comme entité de rattachement.

La commission d'études ou le GCNT, lors de la réception de la contribution écrite, doit vérifier quelle est la commission d'études qui peut le mieux répondre à l'activité proposée pour le groupe spécialisé. La commission d'études qui est saisie de la proposition de création d'un groupe spécialisé dans laquelle figurent des sujets considérés comme pouvant relever de la responsabilité et du mandat d'une ou de plusieurs autres commissions d'études a la responsabilité de consulter les présidents des autres commissions d'études concernées et d'en informer le GCNT ainsi que le Directeur du TSB. Toute la procédure de consultation doit être réactive et rapide moyennant le recours, aussi souvent que possible, au courrier électronique et aux outils de téléconférence, en lieu et place de réunions physiques.

Dans tous les cas, le Directeur du TSB et le président du GCNT doivent être dûment tenus informés pendant la procédure de création.

La création d'un groupe spécialisé et la tenue de sa première réunion seront annoncées, conformément au § 12, par le Directeur du TSB, en coopération avec l'entité de rattachement.

### 2.1.1 Création par une commission d'études

#### 2.1.1.1 Création à une réunion d'une commission d'études

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé pour un sujet donné à une réunion d'une commission d'études, la proposition doit être soumise par écrit le plus tôt possible avant la réunion de cette commission d'études, et au plus tard douze jours calendaires avant la tenue de ladite réunion. La proposition doit comporter un mandat bien défini (conforme à toutes les exigences décrites au § 2.2 ci-dessous) et une analyse des lacunes, que la commission d'études évaluera à la lumière des critères énoncés au § 2.1 ci-dessus.

Au cas où tous les sujets relèvent sans aucun doute du domaine d'activité de cette commission d'études, la création sera discutée pendant cette réunion et pourra faire l'objet d'une décision à cette même réunion.

Si les débats concernant la création du groupe spécialisé conduisent à apporter d'importantes modifications à la contribution, qui entraînent des modifications de fond quant à la nature du groupe spécialisé proposé initialement, la commission d'études devrait inviter les auteurs de la proposition à lui soumettre une proposition révisée, sous la forme d'une nouvelle contribution écrite, à sa réunion suivante.

S'il est estimé que le sujet proposé recoupe le mandat d'une autre commission d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition transmettra cette proposition au président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions du § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

#### 2.1.1.2 Création entre deux réunions d'une commission d'études

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être créé entre deux réunions d'une commission d'études pour étudier des questions techniques (c'est‑à‑dire des questions n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

La proposition de création d'un groupe spécialisé pour l'étude d'un sujet technique donné (relevant du mandat de l'entité de rattachement), dans laquelle figure la description de son mandat, peut être transmise par un membre au président d'une commission d'études compétente choisie par ses auteurs selon le contenu du travail prévu. Le président coordonne l'examen en première lecture de la proposition avec les vice‑présidents et les présidents des groupes de travail de la commission d'études. Si elle est approuvée, la proposition de création du groupe spécialisé, avec le mandat établi, sera postée sur le site web de l'UIT et communiquée par l'intermédiaire de la liste de distribution de courrier électronique de la commission d'études, avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président de la commission d'études peut décider de créer immédiatement le groupe spécialisé. Dans la mesure du possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si cela est impossible, la décision visant à approuver la création du groupe spécialisé doit être renvoyée à la réunion suivante de la commission d'études.

S'il est estimé que le groupe spécialisé dont la création est proposée empiète sur le mandat d'une autre commission d'études, le président de la commission d'études à laquelle a été soumise la proposition transmettra cette proposition au président du GCNT, lequel agira alors conformément aux dispositions du § 2.1.2.1 ou 2.1.2.2.

### 2.1.2 Création par le GCNT

#### 2.1.2.1 Création à une réunion du GCNT

En ce qui concerne la création d'un groupe spécialisé pour un sujet donné à une réunion du GCNT, la proposition doit être soumise par écrit le plus tôt possible avant la réunion du GCNT, et au plus tard douze jours calendaires avant cette réunion. La proposition doit comporter un mandat bien défini (conforme à toutes les exigences décrites au § 2.2 ci-dessous) et une analyse des lacunes, que le GCNT évaluera à la lumière des critères énoncés au § 2.1 ci-dessus.

Si les débats concernant la création du groupe spécialisé conduisent à d'importantes modifications à apporter la contribution, qui entraînent des modifications de fond quant à la nature du groupe spécialisé proposé initialement, le GCNT devrait inviter les auteurs de la proposition à lui soumettre une proposition révisée, sous la forme d'une nouvelle contribution écrite, à sa réunion suivante.

Le GCNT, en plénière, peut décider de créer le groupe spécialisé et de désigner l'entité de rattachement, ou d'en être l'entité de rattachement.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque la date de la réunion du GCNT permet de donner une réponse dans les meilleurs délais, à savoir que la proposition doit être transmise aux membres au moins douze jours calendaires avant la réunion.

#### 2.1.2.2 Création entre deux réunions du GCNT

Exceptionnellement, et pour répondre à des besoins urgents du marché, un groupe spécialisé pourra être créé entre deux réunions du GCNT pour étudier des questions techniques (c'est‑à‑dire des questions n'ayant pas d'incidences réglementaires ou politiques).

Une proposition de création d'un groupe spécialisé sur un sujet technique spécifique, comprenant un projet de mandat, peut être soumise par tout membre au président du GCNT.

Le Président du GCNT coordonne l'examen initial de la proposition avec les vice-présidents du GCNT, les présidents des groupes de travail du GCNT et les présidents de toutes les commissions d'études. Si elle est approuvée, la proposition de création du groupe spécialisé, comprenant le mandat établi et désignant l'entité de rattachement, sera postée sur le site web de l'UIT-T et communiquée par l'intermédiaire de la liste de distribution de courrier électronique du GCNT avec un délai de quatre semaines pour les commentaires.

En l'absence de commentaires pour lesquels une solution n'aura pas été trouvée, le président du GCNT peut décider de créer immédiatement le groupe spécialisé. Dans la mesure du possible, il doit s'efforcer de fournir une réponse aux commentaires par correspondance; toutefois, si cela n'est pas possible, la décision visant à approuver la création du groupe spécialisé est renvoyée à la réunion suivante du GCNT.

Cette façon de procéder peut également être adoptée pour prendre une décision sur les cas soumis conformément au § 2.1.1.2 ci-dessus, lorsque le calendrier des réunions du GCNT n'est pas considéré comme permettant une réponse dans les meilleurs délais.

## 2.2 Mandat

Le thème de travail d'un groupe spécialisé donné doit être bien défini (avant l'approbation) et le mandat doit comporter le domaine d'activité, un plan d'action, les produits attendus et les délais impartis, qui ne devraient pas dépasser une période de 9 à 12 mois.

Les relations qui existent entre le travail effectué par le groupe spécialisé et celui effectué par l'entité de rattachement doivent être indiquées, tout comme les relations qui existent avec les autres commissions d'études de l'UIT, les organisations de normalisation, les forums et consortiums, etc. et enfin, le degré d'urgence du thème précis de travail. Il faudra justifier le fait que l'activité prévue ne saurait être exécutée par des commissions d'études ou un autre mécanisme.

Le groupe spécialisé est censé achever ses travaux conformément au plan d'action et dans les délais définis dans son mandat. Si un groupe spécialisé a besoin de plus de temps pour s'acquitter de son mandat, la prorogation de son mandat sera soumise à l'examen et à l'approbation de l'entité de rattachement.

Le groupe spécialisé ne peut pas lui-même modifier son mandat pendant son existence. Toute proposition visant à modifier son mandat doit être soumise par écrit à son entité de rattachement pour examen et approbation.

Si plus d'une commission d'études est concernée (c'est‑à‑dire que le sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études), une éventuelle modification du mandat (domaine de compétence compris) devrait être discutée avec l'autre ou les autres commissions d'études concernées avant que l'approbation ne soit donnée.

Une extension de la durée de vie du groupe spécialisé exige une décision de l'entité de rattachement (en l'absence de réserve de la part de l'autre ou des autres commissions d'études concernées lorsqu'un sujet relève de la responsabilité et du mandat d'une autre ou d'autres commissions d'études). Le groupe spécialisé cessera automatiquement son activité si l'entité de rattachement n'approuve pas une prorogation de ses activités.

## 2.3 Équipe de direction

Un président et un vice-président sont, dans un premier temps, désignés par l'entité de rattachement. Après la création du groupe spécialisé, celui-ci pourra, si nécessaire, procéder ultérieurement à d'autres désignations dans l'équipe de direction et en tiendra informée son entité de rattachement. La désignation du président et du vice-président reposera essentiellement sur leurs compétences avérées, aussi bien dans le domaine technique traité par l'entité de rattachement qu'en matière de gestion.

Le président est choisi parmi les États Membres et les Membres du Secteur de l'UIT-T, mais les vice-présidences peuvent être pourvues par des Associés de l'UIT-T ou des établissements universitaires, ou encore des experts de l'extérieur.

Lorsqu'il n'est pas en mesure de s'acquitter de sa fonction, le président d'un groupe spécialisé est remplacé par l'un des vice-présidents qui est choisi et nommé par l'entité de rattachement à sa réunion suivante. Si aucun des vice-présidents ne représente un membre de l'UIT, l'entité de rattachement lance un appel à candidatures et le président est nommé à la réunion suivante de l'entité de rattachement.

# 3 Méthodes de travail des groupes spécialisés

## 3.1 Participation

Toute personne issue d'un pays membre de l'UIT et qui souhaite contribuer activement aux travaux peut participer aux travaux d'un groupe spécialisé. Il peut s'agir de personnes qui sont aussi membres d'organisations internationales, régionales ou nationales.

La participation aux travaux de groupes spécialisés ne doit pas être assimilée au fait d'être membre de l'UIT.

Une liste de participants doit être tenue à jour par le groupe spécialisé à toutes fins utiles. Cette liste donnera des renseignements à l'intention des personnes handicapées sur les moyens propres à faciliter leur participation.

Seuls les membres de l'UIT-T peuvent participer aux travaux des groupes spécialisés dont l'activité a une incidence sur des questions stratégiques, structurelles ou opérationnelles de l'UIT‑T.

Pour favoriser une transmission efficace des produits élaborés par les groupes spécialisés à l'entité de rattachement, il est suggéré que les experts dirigeant les travaux d'un groupe spécialisé possèdent une expérience de l'élaboration de textes de l'UIT‑T (Recommandations, Suppléments ou rapports techniques de l'UIT‑T par exemple). En outre, une formation sur les méthodes de travail de l'UIT‑T devrait être dispensée aux responsables du groupe spécialisé et aux participants à ses travaux.

## 3.2 Langue de travail

Les participants aux travaux du groupe spécialisé décideront d'un commun accord de la langue à utiliser. Toutefois, la langue de communication avec l'entité de rattachement sera de préférence l'anglais, ou l'une des autres langues officielles de l'UIT.

## 3.3 Contributions techniques

Tout participant peut soumettre une contribution technique directement au groupe spécialisé, conformément au calendrier adopté. On trouvera sur le site web de l'UIT-T un modèle à utiliser pour les contributions.

## 3.4 Lignes directrices relatives aux travaux

Les groupes spécialisés peuvent élaborer, si nécessaire, des lignes directrices internes supplémentaires relatives aux travaux.

## 3.5 Annonces concernant les réunions

La création d'un groupe spécialisé est annoncée en coopération avec l'entité de rattachement, par le biais de publications de l'UIT ou par d'autres moyens, y compris la communication avec d'autres organisations et/ou experts, des revues techniques et le web.

La première réunion d'un groupe spécialisé sera organisée par l'entité de rattachement et le président désigné initialement.

Le calendrier des réunions ultérieures d'un groupe spécialisé sera établi par le groupe spécialisé. Le groupe spécialisé peut se prononcer sur la façon dont il choisit d'annoncer la tenue des réunions, et l'information est diffusée au moins six semaines à l'avance sur le site web de l'UIT.

## 3.6 Rapports d'activité

Les rapports d'activité du groupe spécialisé doivent être présentés à chaque réunion de l'entité de rattachement au moins douze jours calendaires avant la réunion et transmis en copie à toutes les commissions d'études concernées; ils sont postés sous forme de documents temporaires.

Ces rapports d'activité adressés à l'entité de rattachement devraient comporter les données suivantes:

– un programme de travail actualisé, y compris un calendrier des réunions prévues;

– l'état d'avancement des travaux par rapport au programme de travail, y compris une liste des textes produits, avec mention des commissions d'études auxquelles ils sont destinés;

– un résumé des contributions examinées par le groupe spécialisé;

– une liste des participants à toutes les réunions tenues depuis le dernier rapport d'activité.

Le président de l'entité de rattachement du groupe spécialisé devrait tenir le GCNT informé des progrès accomplis par ce groupe spécialisé.

# 4 Financement des groupes spécialisés et de leurs réunions

Le financement et la préparation des réunions sont assurés sur la base de l'accueil à titre volontaire, comme pour les groupes du rapporteur, ou de dispositions financières établies par le groupe spécialisé, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation supplémentaire des dépenses et que les activités normales des commissions d'études et du GCNT n'en pâtissent pas, sauf s'il s'agit d'encourager la participation des personnes handicapées, conformément à la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et de faciliter la participation de représentants des pays en développement[[1]](#footnote-1)1, conformément à la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

# 5 Appui administratif

Les groupes spécialisés peuvent choisir la méthode qu'ils appliqueront pour fournir et financer l'appui administratif nécessaire entre les réunions.

Lorsque le TSB est invité à fournir des services administratifs, cela ne doit pas donner lieu à une augmentation supplémentaire des dépenses ni avoir d'incidence négative sur les activités normales des commissions d'études et du GCNT, sauf s'il s'agit d'encourager la participation des personnes handicapées, conformément à la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, et de faciliter la participation de représentants des pays en développement, conformément à la Résolution 123 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

# 6 Logistique des réunions

Chaque groupe spécialisé décide de la fréquence et du lieu de ses réunions. La participation des personnes handicapées, notamment la mise à disposition de documents électroniques dans des formats accessibles, sera encouragée, conformément à la Résolution 175 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires.

# 7 Produits attendus

Les produits attendus peuvent se présenter sous la forme de spécifications techniques, de rapports donnant les résultats de l'analyse de l'écart en matière de normalisation, d'éléments de base en vue de l'élaboration de projets de textes de l'UIT‑T (Recommandations, Suppléments, rapports techniques de l'UIT‑T, par exemple) et sont appelés à étayer les travaux avancés de l'entité de rattachement. Les groupes spécialisés n'ont pas tous pour objectif de produire des éléments de base pour l'élaboration de projets de textes de l'UIT‑T. Dans de nombreux cas, il est acceptable qu'un groupe spécialisé produise d'autres types de documents par exemple des études, des feuilles de route et des analyses des différences entre les recommandations existantes et les recommandations prévues, en vue d'une normalisation.

S'il y a lieu, les documents élaborés par un groupe spécialisé devraient être établis et mis en forme d'une manière qui facilite leur éventuelle élaboration et adoption par l'entité de rattachement sous la forme de projets de Recommandation, de Supplément ou de rapport technique de l'UIT‑T (par exemple des éléments de base présentés suivant la structure d'une Recommandation UIT-T).

Les documents élaborés par un groupe spécialisé destinés à devenir des Recommandations UIT‑T ou des Suppléments devraient être établis conformément au *Guide de présentation des Recommandations UIT‑T* et leur contenu doit être conforme à celui qui est attendu des Recommandations UIT-T ou des Suppléments.

Les projets de document élaborés par un groupe spécialisé destinés à devenir des Recommandations UIT‑T ou des Suppléments devraient être communiqués régulièrement à l'entité de rattachement dans des notes de liaison. Lorsque ces projets de documents relèvent de la compétence de différentes commissions d'études, l'entité de rattachement devrait les communiquer aux commissions d'études concernées dès que possible.

## 7.1 Approbation des produits attendus

L'approbation doit être obtenue par consensus.

## 7.2 Transmission des produits attendus du groupe spécialisé à l'entité de rattachement

Le groupe spécialisé transmettra tous les produits qu'il a élaborés à l'entité de rattachement concernée pour examen approfondi. Ces produits doivent être soumis à titre de contribution à l'entité de rattachement, conformément à la Recommandation UIT‑T A.1 et à la Recommandation UIT‑T A.2.

# 8 Droits de propriété intellectuelle

La politique commune en matière de brevets établie pour l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI doit être utilisée.

Le président d'un groupe spécialisé doit l'annoncer à chaque réunion et consigner toutes les réponses dans le rapport de la réunion.

Les dispositions relatives au droit d'auteur énoncées dans la Recommandation UIT‑T A.1 doivent être respectées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)